



**REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU
DE LA COMMUNE DE MAGNY**

La commune de Magny exploite en régie directe le service de l'eau.

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Article 1^{er} Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles sont accordées la fourniture et l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Obligations générales du service de l'eau

« Le service de l'eau » est tenu de fournir de l'eau à tout habitant qui lui en fait la demande y compris le cas des bâtiments en cours de construction selon les modalités du présent règlement.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du « service de l'eau » de manière à permettre le bon fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.»

Les variations de pressions, la présence d'air dans les conduites publiques, les arrêts momentanés prévus ou imprévus ne pourront ouvrir droit à indemnité, ni à aucun recours contre le « service de l'eau » de la commune de Magny.

Il en sera de même pour les interruptions de service résultant soit de la sécheresse, gelées, pannes de courant électriques, soit de travaux neufs ou d'entretiens, réparations de conduite et réservoir soit de toute autre cause de force majeure.

Le « service de l'eau » avertit les abonnés à l'avance par écrit lorsqu'il procède à des travaux de réparations ou d'entretiens programmés.

Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Les abonnés sont tenus de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'ils contractent pour le dégât des eaux.

CHAPITRE 2 - BRANCHEMENT – INSTALLATION – ABONNEMENT

Aucun branchement ni installation, ni modification ne peuvent se réaliser sans l'accord préalable du « service de l'eau » de la commune.

**DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'ILLIERS-COMBRAY
COMMUNE DE MAGNY**

Définition du branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution jusqu'au système de comptage en suivant le trajet le plus court.

1 – ouvrages appartenant au « service de l'eau » à savoir

La partie située entre la conduite principale et jusqu'au compteur inclus est la propriété du « service de l'eau » et fait partie intégrante du réseau. Pour cette partie « le service de l'eau » en assure l'installation et l'entretien.

Le branchement comprend depuis la canalisation

- La prise en charge sur le réseau de la canalisation du réseau de distribution
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé
- La canalisation du branchement située sur le domaine public
- Le robinet avant compteur
- Le regard abritant le compteur lorsqu'il est situé sur le domaine public
- Le système de comptage qui comprend le compteur et son robinet de purge

2 – Les ouvrages appartenant au propriétaire à savoir

La partie située après le compteur appartient au propriétaire qui en assure la garde, le bon fonctionnement et d'éventuels dommages résultant de son utilisation

Les ouvrages comprennent

- le réducteur de pression s'il y a lieu
- le réseau privé situé après le dispositif de l'ensemble de comptage et la partie du branchement situé sous domaine privé

Installation et mise en service

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul foyer et qu'un seul logement. La réalisation et la mise en service du branchement sont effectuées par « le service de l'eau » seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique. Le compteur est uniquement fourni par le « service de l'eau »

Branchement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux de génie civil, fournitures, occupation public et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire

Entretien – renouvellement - modification

« le service des eaux » prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement. Il est seul habilité à intervenir pour réparer le dispositif de comptage.

Pour les frais de déplacement ou de modification du branchement effectués à la demande du propriétaire sur le domaine public, « le service de l'eau » fournira le regard et les différentes fournitures (raccord, purge, robinet). L'installation sur le domaine public, réalisé par l'agent technique, sera à la charge de l'abonné. **Un forfait de 300 € sera facturé à l'abonné.** Les frais résultants d'une faute de sa part sont à sa charge.

L'abonné devra prévenir immédiatement « le service de l'eau » en cas de fuite ou de toute anomalie constatée sur le réseau.

Transfert de propriété

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans autres frais.

L'ancien abonné, ou en cas de décès, ses ayants droits restent responsables vis-à-vis du « service de l'eau » de toutes sommes dues.

**DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'ILLIERS-COMBRAY
COMMUNE DE MAGNY**

Tout changement de locataire ou de propriétaire doit être signalé aussitôt par écrit au « service de l'eau » qui procédera au relevé du compteur à la date demandée. La nouvelle adresse devra être fournie afin d'expédier la facture.

CHAPITRE 3 - COMPTEURS

Emplacement compteurs

Dans la mesure du possible le compteur sera installé sur le domaine public, à proximité de la limite séparative ou dans la propriété privée aussi près que possible de la limite de la voie publique et dans des conditions permettant un accès facile.

Protection compteurs

Lors de l'installation, l'agent technique informe l'abonné sur la nécessité d'assurer une bonne protection contre le gel. Faute de prendre ces précautions, l'abonné sera responsable de la détérioration du compteur qui sera remplacé à sa charge. De même tout remplacement ou toute réparation dont la bague de scellement aurait été ouverte ou démontée ou toute détérioration due à une cause étrangère sont effectués par « le service de l'eau » à la charge de l'abonné.

Vérification

Les compteurs sont vérifiés par le « service de l'eau » aussi souvent qu'il le juge utile. L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

CHAPITRE 4 - CONSOMMATIONS

Relevé

Toutes facilités doivent être accordées à l'agent technique du « service de l'eau » pour le relevé de compteur qui a lieu au moins une fois par an au cours du mois de septembre

Si à l'époque du relevé, l'agent technique ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un second avis de passage, soit une carte relevée que l'abonné doit retourner complétée dans un délai maximal de 10 jours

Si lors du second passage le relevé ne peut avoir lieu ou si la carte relevée n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante à l'année précédente majorée de 10%.

Paiement des factures

Le conseil municipal fixe tous les ans, le prix du mètre cube d'eau ainsi que ceux relatifs aux abonnements

Les tarifs de base comportent

- une redevance au mètre cube correspondant à la consommation d'eau
- une redevance pour l'abonnement du compteur.
- une taxe FSIREP (fond solidarité interconnexion réseau eau potable)
- une redevance Agence de l'eau fixée par les services publics.

Il est établi une facture par compteur.

Le paiement de la facture doit se faire dans le mois suivant la réception de la facture.

Une facture d'acompte est établie au mois de juin correspondant à la moitié de la consommation de l'année précédente.

**DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'ILLIERS-COMBRAY
COMMUNE DE MAGNY**

La résiliation d'un contrat en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé. La redevance de l'abonnement de l'année n'est pas fractionnable.

CHAPITRE 5 - APPLICATION

Infraction au règlement

Indépendamment du droit que « le service de l'eau » se réserve par les précédents articles de réduire la fourniture de l'eau, les infractions au présent règlement constatées par l'agent technique du « service de l'eau » par le Maire ou un adjoint peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires

Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.

Modification du règlement

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne pourront entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés.

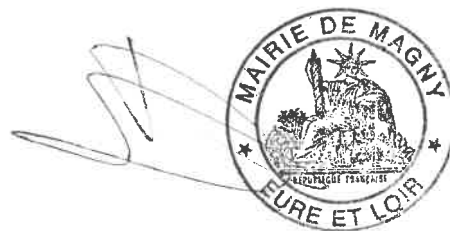
Clauses d'exécution

Le Maire, l'agent technique et le trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le conseil municipal de MAGNY dans sa séance du 29 septembre 2009 et voté le 8 décembre 2009

Modifié le 24 mai 2014

Le Maire,
Frédéric DELESTRE





ANNEXE 1

TARIFS

Délibération n°41 du conseil municipal du 17 décembre 2019 visée par la Préfecture le 26 décembre 2019

Forfait location compteur : 10 €

Prix du m3 : 1.50 €

+ Taxes FSIREP, AGENCE DE L'EAU

Changement de compteur : 300 €



COUPON A REMETTRE A LA MAIRIE



Je soussigné

Nom Prénoms.....

Adresse :

Déclare avoir pris connaissance du règlement du service de l'eau et l'accepter

Date

signature